



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° IC-22-017
imposant des prescriptions complémentaires
à la société SCI BASSES NOËLS ACACIAS à SAINT-OUEN L'AUMÔNE
et actualisant le tableau de classement**

Le préfet délégué pour l'égalité des chances

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') »

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2001 autorisant la société PITCH PROMOTION à exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN L'AUMÔNE – 14-16, Avenue des Béthunes ;

Vu le récépissé sans frais du 15 avril 2003 prenant acte de la succession de la société CICOBAIL à la société PITCH PROMOTION ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2007 autorisant la société CICOBAIL à exploiter un entrepôt et un atelier de traitement de surface – 14, Avenue des Béthunes à SAINT-OUEN-L'AUMONE ;

Vu la lettre préfectorale du 27 janvier 2009 délivrant récépissé sans frais à la société SCI BASSES NOËLS ACACIAS pour sa déclaration de succession à la société CICOBAIL pour l'exploitation des installations implantées à SAINT-OUEN L'AUMÔNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 actant la cessation d'activité de traitement de surface et actualisant le tableau de classement des installations de la société SCI BASSES NOËLS ACACIAS ;

Vu l'arrêté complémentaire du 19 décembre 2012 actualisant le tableau de classement des installations de la société SCI BASSES NOËLS ACACIAS suite aux modifications de la nomenclature des installations classées consécutives aux décrets n° 2010-367 du 13 avril 2010 et n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-015 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par la société SCI BASSES NOËLS ACACIAS le 5 juillet 2019 et complété les 6 février, 23 octobre 2020 et le 30 août 2021 ;

Vu le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 24 décembre 2021 ;

Vu l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise du 4 février 2022 portant sur les rétentions des eaux incendie ;

Vu la lettre préfectorale du 11 février 2022 adressant le projet d'arrêté préfectoral à la société SCI BASSES NOËLS ACACIAS et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Vu les observations présentées par la société SCI BASSES NOËLS ACACIAS sur ce projet par courrier du 28 février 2022 ;

Considérant que les installations exploitées par la société SCI BASSES NOËLS ACACIAS ont été autorisées par un arrêté préfectoral du 18 juin 2001 susvisé, soit antérieurement à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; que les modifications projetées par l'exploitant ne nécessitent pas le dépôt d'une nouvelle demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation préfectorale au titre de cette rubrique ; que, seules les dispositions applicables aux installations existantes fixées par cet arrêté ministériel lui sont opposables ;

Considérant que dans le porter à connaissance du 5 juillet 2019 susvisé, complété en dernier lieu le 30 août 2021, la société SCI BASSES NOËLS ACACIAS souhaite exercer de nouvelles activités soumises au régime de la déclaration au titre des rubriques n° 1185 et 2910 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'appliquent également aux entrepôts soumis au régime de l'enregistrement ;

Considérant, que suite au changement de destination de la cellule n°1 afin de la convertir en cellule frigorifique, qu'il convient de considérer que cette modification des conditions d'exploiter appelle le respect des prescriptions générales applicables aux installations nouvelles figurant à l'arrêté ministériel relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation sollicitées par la SCI BASSES NOËLS ACACIAS ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, compte-tenu de ce qui précède, d'acter les modifications demandées par la société SCI BASSES NOËLS ACACIAS moyennant l'actualisation des prescriptions techniques applicables à l'établissement ainsi modifié par un arrêté préfectoral complémentaire, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce même code ; qu'il convient par ailleurs de regrouper l'ensemble des prescriptions techniques des installations classées de la société SCI BASSES NOËLS ACACIAS dans un seul arrêté préfectoral consolidé ;

Considérant qu'aux termes de ce même article R. 181-45 de ce même code et au regard des enjeux environnementaux limités de ce dossier, sa présentation devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La société SCI BASSES NOËLS ACACIAS, dont le siège social est situé 1 allée Thérèse à ASNIERES (92 600), est tenue pour l'exploitation de ses installations situées à SAINT-OUEN L'AUMÔNE - 14-16 avenue des Béthunes, de respecter les prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté.

Article 2 : Le tableau de classement des installations exploitées par la société SCI BASSES NOËLS ACACIAS est actualisé comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Détails des activités autorisées	Régime de classement
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2.b) Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Cellules 1, 2, 3 et 4. La cellule 1 est frigorifique à froid positif Volume total des cellules : 150 000 m ³ Tonnage maximum : 1509 tonnes	Enregistrement
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	3 locaux de charge (cellules 1, 3 et 4). Capacité totale de charge : 50 kW. Un onduleur de 48 Kw. Puissance cumulée : 98 kW.	Déclaration
1185.2.a	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité maximale de fluide frigorigène détenue : 1 200 kg	Déclaration avec contrôle périodique
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en	Groupe électrogène de secours dédié principalement au secours de la chambre froide. Puissance thermique estimée : 1 365 kW (classable au vu de la puissance thermique nominale délivrée)	Déclaration avec contrôle périodique

mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A.2 Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	+ 2 chaudières de 2 x 250 kW = 500 kW (non classable au vu de la puissance thermique nominale délivrée)	
---	---	--

Article 3 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juin 2001 sont abrogées et remplacées par celles annexées au présent arrêté, à l'exception de son article 1 lui accordant l'autorisation initiale d'exploiter.

Les arrêtés préfectoraux des 14 mai 2007, 8 juin 2009 et 19 décembre 2012 sont abrogés.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-OUEN L'AUMÔNE et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SAINT-OUEN L'AUMÔNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – 95 027 – Cergy-Pontoise :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

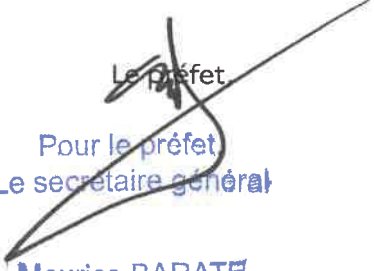
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les

personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de SAINT-OUEN L'AUMÔNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 10 MARS 2022


Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général
Maurice BARATE

Prescriptions techniques complémentaires annexées
à l'arrêté préfectoral n°IC-22-017 du 10 MARS 2022

société SCI BASSES NOËLS ACACIAS

à

SAINT-OUEN L'AUMÔNE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SCI BASSES NOËLS ACACIAS dont le siège social est situé au 1 allée Thérèse 92600 ASNIERES et dont les installations sont situées au 14 avenue des Béthunes, 95310 Saint-Ouen-l'Aumône est autorisée à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juin 2001 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté, à l'exception de son article 1 lui accordant l'autorisation initiale d'exploiter.

Les arrêtés préfectoraux complémentaires du 14 mai 2007, 8 juin 2009 et du 19 décembre 2012 sont abrogés.

1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Libellé de la rubrique	Détails des activités autorisées	Régime de classement
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2.b) Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Cellules 1, 2, 3 et 4. La cellule 1 est frigorifique à froid positif Volume total des cellules : 150 000 m ³ Tonnage maximum : 1509 tonnes	Enregistrement
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	3 locaux de charge (cellules 1, 3 et 4). Capacité totale de charge : 50kW. Un onduleur de 48 Kw. Puissance cumulée : 98kW.	Déclaration
1185.2.a	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	Quantité maximale de fluide frigorigène détenue : 1200kg	Déclaration avec contrôle

	a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A.2 Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	Groupe électrogène de secours dédié principalement au secours de la chambre froide. Puissance thermique estimée : 1 365 kW (classable au vu de la puissance thermique nominale délivrée) + 2 chaudières de 2 x 250 kW = 500 kW (non classable au vu de la puissance thermique nominale délivrée)	Déclaration avec contrôle périodique

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles n°33 et 37 de la section AO de la zone UJ du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône.

1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'activité est constituée de 2 ensembles de bureaux et de 4 cellules. Le bâtiment (cellules et bureaux) présente une superficie totale de 15 300 m² répartis comme suit (du Nord au Sud) :

- cellule 1 : 3 400 m² comportant un local de charge de 100 m² ;
- cellule 2 : 4 200 m² ;
- cellule 3 : 4 100 m² ; comportant un local de charge de 100 m²
- cellule 4 : 2 100 m² comportant un local de charge de 48 m².
- Une surface de bureaux de 1500 m²

Les installations précitées sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.4.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.4.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.4.4 Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

1.4.5 Cessation d'activité

Conformément aux articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du Code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

1.5 RÉGLEMENTATION

1.5.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 relative aux ateliers de charge d'accumulateurs ;
Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation applicable également aux entrepôts soumis au régime de l'enregistrement;
Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement ;
Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts;
Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de

1.5.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits absorbants par exemple.

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 DÉCLARATION ET RAPPORT D'INCIDENT OU ACCIDENT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,
- Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les installations ne sont pas à l'origine d'émission de produits pulvérulents Pour ce faire, tout produit pulvérulent stocké est conservé dans un emballage adéquat et hermétique.

3.1.3 Points de rejets autorisé et dispositions applicables

Les seules installations dont les rejets sont autorisés par le présent arrêté sont les installations relatives à la rubrique 2910 visées à l'article 1.2 du présent arrêté. Ces installations respectent les dispositions applicables définies par l'arrêté ministériel afférent.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

4.1.1.2 Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.1.2 Plan des réseaux

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :...

- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (eaux de ruissellement sur les voiries et les toitures des bâtiments) ;
- les **eaux industrielles résiduelles provenant du lavage des sols** ;
- les **eaux résiduelles domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches,...

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets

par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement comportent deux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	- Eaux industrielles résiduaires provenant du lavage des sols - Eaux résiduaires domestiques :	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement des eaux usées Avenue de Béthunes	Réseau collectif des eaux pluviales Avenue des Béthunes
Traitement avant milieu récepteur	Station d'épuration de Neuville sur Oise	Débourbeur-séparateur
Milieu naturel récepteur	Oise	Oise

4.3.4 Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 50 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 200 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 150 mg/l.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.

Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.

5 - DÉCHETS PRODUITS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du Code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du Code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du Code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du Code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

5.1.4 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité
Déchets non dangereux	Déchets industriels banal	58 tonnes par an
	Bois	7 tonnes
Déchets dangereux	Déchets chimiques divers (encre, solution périmée glycol...).	100 litres par an
	Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques	90 tonnes par an
	Déchets d'activités de soins	20 tonnes par an

5.1.5 Déchets d'Équipement Électrique et Électronique (DEEE) provenant de l'extérieur de l'établissement

La société SCI BASSES NOËLS ACACIAS est autorisée à procéder à une activité de tri, transit, regroupement ou préparation en vue de la réutilisation de Déchets d'Équipement Électrique et Électronique (DEEE) provenant d'établissements extérieurs dans la limite d'une quantité de 20 m³ présente sur site. Ces déchets stockés au sein de la cellule 3 respectent à minima les dispositions issues de l'article 3.5 (entreposage des produits et déchets) de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

5.1.6 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.7 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.8 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du Code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (Code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le Code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.1.8.1 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux au sens du règlement 1272/2008, dit CLP, susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Réglementation applicable

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

7.2.2 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.2.3 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	7.2.3.1.1 Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	7.2.3.1.2 Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

La mesure des niveaux limites de bruit en limite de propriété de l'établissement sont à minima au nombre de 4, dont 1 situé au plus proche des unités groupes froid visées à l'article 1.2 et 7.1.2 du présent arrêté.

7.2.4 Tonalité marquée

Les installations ne sont pas à l'origine d'émission de bruit à tonalité marquée au sens de l'arrêté ministériel du 23 février 1997 susvisé.

7.2.5 Dispositif de réduction des niveaux acoustiques

Afin de réduire le niveau des émissions sonores de ses installations, l'exploitant met en place un écran acoustique muni d'un bloc porte acoustique au niveau des unités de climatisation DRV (Débit de Réfrigérant Variable). Il sera mis en œuvre les mesures permettant l'étanchéité au bruit de ces murs et portes acoustiques. Les panneaux pour l'écran acoustique justifient de performances minimales d'affaiblissement situées entre 15dB à 125 Hz à 25dB à 4000 Hz, de type CN écran ou équivalent.

L'exploitant tiendra les justificatifs de conformité à ces critères acoustiques à disposition de l'inspection de l'environnement.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée après la réalisation de l'écran acoustique et ce, afin d'en vérifier l'efficacité.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

7.2.6 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures

appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2 GÉNÉRALITÉS

8.2.1 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.2.2 Contrôle des accès

L'établissement doit être entièrement clôturé. Des portails d'entrée permettent l'accès à l'établissement et doivent être maintenus fermés en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas d'incident ou d'accident.

8.2.3 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

8.2.4 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.3.1 Comportement au feu

L'activité est constituée de deux ensembles de bureaux et de 4 cellules.

Les cellules sont recoupées entre-elles par des murs coupe-feu de degré 3h présentant des dépassements en façade avant et en toiture d'au moins un mètre et dont les portes coupe-feu et ouvertures qui y sont présentes sont de degré coupe-feu équivalent. Ces portes coupe-feu sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes. La fermeture automatique des portes est commandée par des dispositifs placés de part et d'autre de ces portes.

Les murs coupe-feu séparant les cellules sont renforcés en sous face de toiture conformément au plan figurant en annexe du présent arrêté.

La paroi extérieure Nord-Ouest de l'entrepôt est coupe-feu 4 heures sur toute sa hauteur. Le mur de la façade Sud-Ouest de l'entrepôt est coupe-feu 2 heures sur toute sa hauteur.

La paroi extérieure Sud-Ouest de la Cellule 4 est coupe-feu de degré 2 heures sur toute sa hauteur. La paroi Sud-Est de la Cellule 4 est coupe feu 2h sur les 5 premiers mètres.

Les locaux techniques (local électrique, atelier d'entretien du matériel, locaux « incendie ») sont isolés de l'entrepôt par des murs coupe-feu de degré 2 heures. Les portes de communication donnant dans ces locaux sont coupe-feu de degré 1 heure munies d'une ferme porte.

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Les réserves d'eau nécessaires à l'alimentation du réseau d'extinction d'incendie sont placées à l'extérieur et isolées de l'entrepôt par un mur coupe feu deux heures sur toute sa partie attenante à la façade du bâtiment.

Les cellules sont équipées de moyens d'extinction automatiques appropriés.

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement en matériaux A2s1d0, délimitant des zones de 1600 m², et aménagés pour permettre un désenfumage.

Les matériaux utilisés dans l'isolation de l'entrepôt (toiture et façades) sont de catégorie A2s1d0.

Les bureaux et locaux sociaux sont isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 2 heures et leurs planchers sont coupe-feu de degré 2 heures. Les portes d'accès sont coupe feu de degré 1 heure au moins et munies de ferme porte. Les faux plafonds sont de catégorie A2s1d0 à Ds3d1,, les revêtements muraux A2s1d0 à Bs3d1et les revêtements de sols A2s1d0 à Cs3d1.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées à l'article suivant du présent arrêté.

8.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CELLULES ET CHAMBRES FRIGORIFIQUES

En ce qui concerne les cellules frigorifiques, la société SCI BASSES NOËLS ACACIAS est soumise aux dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques figurant à l'arrêté ministériel relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

8.5 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

8.5.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les aires de stationnement doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules desservant l'établissement. Le stationnement des véhicules devant les quais n'est autorisé que pendant opérations de chargement ou déchargement des marchandises.

Une matérialisation au sol interdit le stationnement des véhicules devant les issues des bâtiments. Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies permettant l'accès des services de secours.

Lors de la fermeture de l'établissement, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial soit sur une aire matérialisée et réservée à cet effet.

8.5.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie engin de 4 m de largeur et de 3,50 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi périmètre de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à

l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions pompes des services de secours et si elle est en cul de sac les demi-tours et croisements de ces engins.

Cette voie devra permettre le retournement d'un engin incendie même en présence de voitures sur les places de stationnement.

A partir de cette voie, les personnels d'intervention peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Des portillons dans la clôture et des chemins de liaison sont aménagés pour permettre le cheminement des secours et limiter la distance à parcourir pour accéder aux poteaux d'incendie situés sur la voie publique.

8.6 TOITURE ET SYSTEME DE DESENFUMAGE

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles.

La toiture comporte, sur 2 % de sa surface au moins, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est pas inférieure à 1 % de la surface totale de la toiture. Les exutoires doivent pouvoir fonctionner quelles que soient les conditions météorologiques.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur est facilement accessible depuis les issues de secours du bâtiment.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 m de part et d'autre, à l'aplomb, des parois coupe-feu séparant deux cellules.

La surface des amenées d'air devra être au moins égale à celle des évacuations de fumée, 20% des amenées d'air calculées sur la surface du canton le plus grand devront être automatiques et réparties sur l'ensemble des cellules. L'ouverture des châssis de désenfumage et des amenées d'air devra être simultanée.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Les installations sont vérifiées avant leur mise en service puis au moins une fois par an par du personnel compétent et sont régulièrement entretenues et essayées au moins une fois par mois. Les constatations faites après chaque essais ou vérification sont consignées par écrit.

8.7 CHAUFFAGE

Les moyens de chauffage doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Les appareils de combustion nécessaires à la production d'énergie pour le chauffage des bâtiments sont implantés dans un local extérieur à l'entrepôt, il en est séparé par des parois coupe-feu de degré 2 heures. Il n'existe pas de communication avec l'entrepôt.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif est placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Un dispositif d'alarme prévient du mauvais fonctionnement des brûleurs.

La chaufferie est ventilée en partie haute et basse de manière compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

8.8 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.8.1 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

8.8.2 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent dans un délai de 1 an suite à notification du présent arrêté. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

8.8.3 VENTILATION

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

8.9 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.9.1 Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

8.9.2 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

8.9.3 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

8.10 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.10.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.10.2 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

8.11 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

8.11.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

8.11.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'ensemble du bâtiment, implantés en fonction des stockages et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;
- une installation d'extinction automatique à eau sprinkler protégeant l'ensemble du bâtiment et adapté à l'usage et au contenu des cellules. En cas de fonctionnement du système d'extinction automatique, des alarmes centralisées sont déclenchées et transmises, de jour comme de nuit, à un poste de surveillance.
- d'au moins 4 poteaux incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que l'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures, sous une pression minimum de un bar, et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils, et ce, même en cas de fonctionnement du réseau sprinkler.

Deux poteaux incendie doivent pouvoir assurer un débit de 120 m³/h en simultané. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

Ces hydrants sont réceptionnés par les services départementaux d'incendie et de secours dans un délai de 3 mois suite la notification du présent arrêté.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

8.11.3 Confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 1 165 m³. Cette capacité de rétention est assurée par :

- les canalisations d'eaux pluviales d'un volume de 63 m³ ; Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
- une rétention en surface d'un volume de 1 102 m³ obtenue par rétention interne formée par les zones de quais de réception-expédition de marchandises et les voies de circulation, conformément au plan figurant en annexe 2 du présent arrêté.

La répartition et la hauteur d'eau au niveau des quais de réception-expédition de marchandises fait l'objet d'une signalisation mentionnant la présence d'une zone de rétention d'eau d'extinction et le risque de noyade en cas d'incendie. Il est mis en place un dispositif gradué à chaque extrémité des quais permettant de repérer la hauteur d'eau ainsi qu'un marquage au sol matérialisant les zones immergées dont la hauteur d'eau atteint plus de 20 centimètres pour le volume de 1 102 m³ sus-mentionné.

Au niveau des voies dédiées aux engins des secours (voie-engins, aires de mise en station de moyens aériens, aire de stationnement des engins), la hauteur d'eau est inférieure à 20 cm.

Les eaux recueillies ne comportent aucun produit toxique susceptible d'être un danger pour les pompiers et leur matériel.

Les réseaux de collecte des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

8.11.4 Consignes générales d'intervention - Plan de défense incendie

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

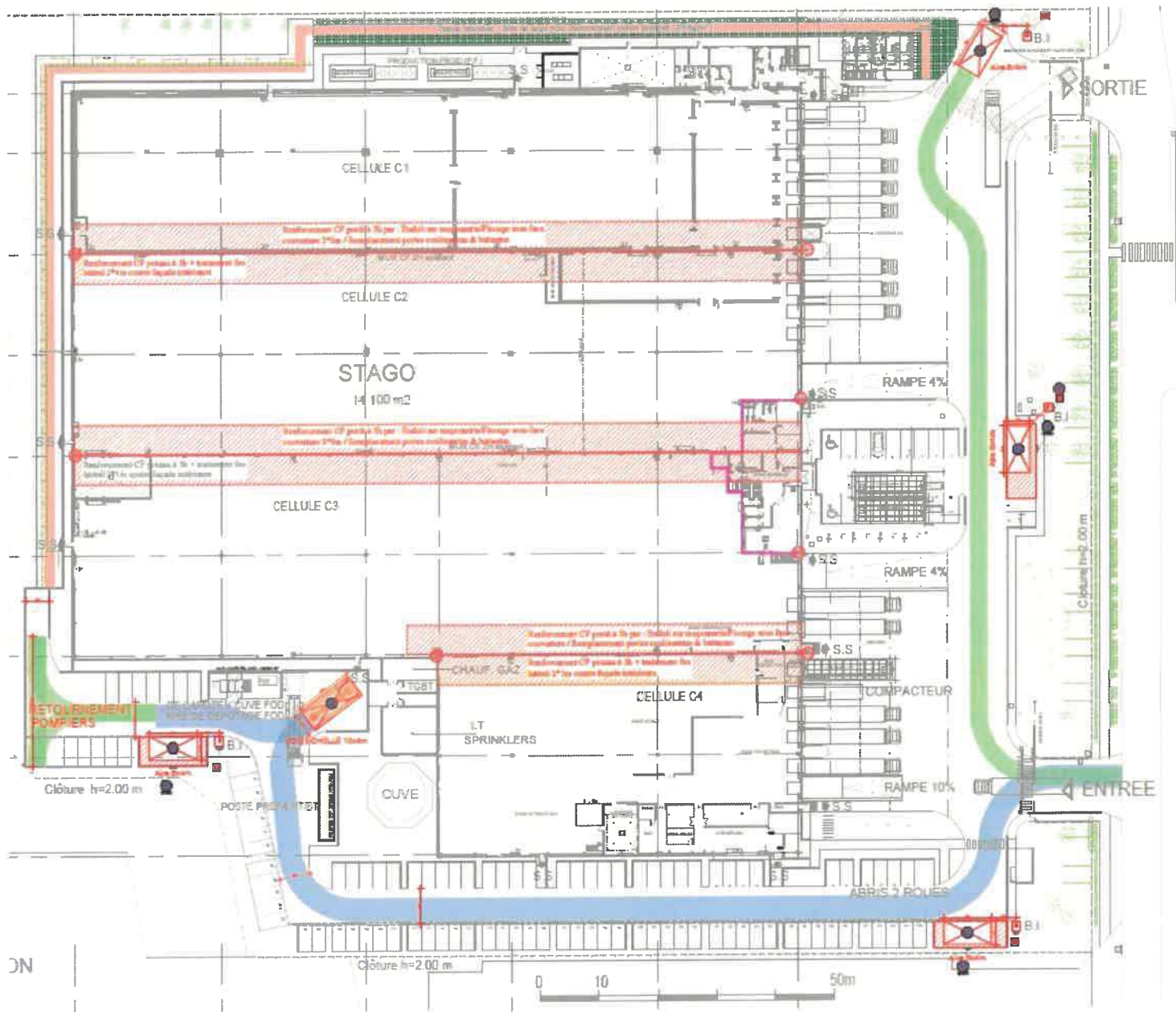
L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

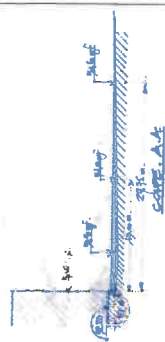
Un plan d'intervention est établi par l'exploitant. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est transmis en 5 exemplaires au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté. Cet exercice est renouvelé régulièrement.

A compter du 1 janvier 2022 et du 1er janvier 2023, selon le calendrier défini à l'article 23 de l'arrêté ministériel relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, les dispositions qui précèdent sont successivement remplacées par les dispositions édictées par cet article 23 relatif au plan de défense incendie.

ANNEXE 1 - Plan des installations (format A3)





LEGENDE:

Réaction en tubes : 1102 ml
 Réactifs : 65 ml
 Volume de réaction : 1165 ml
 Zone de réaction : 51.90 g

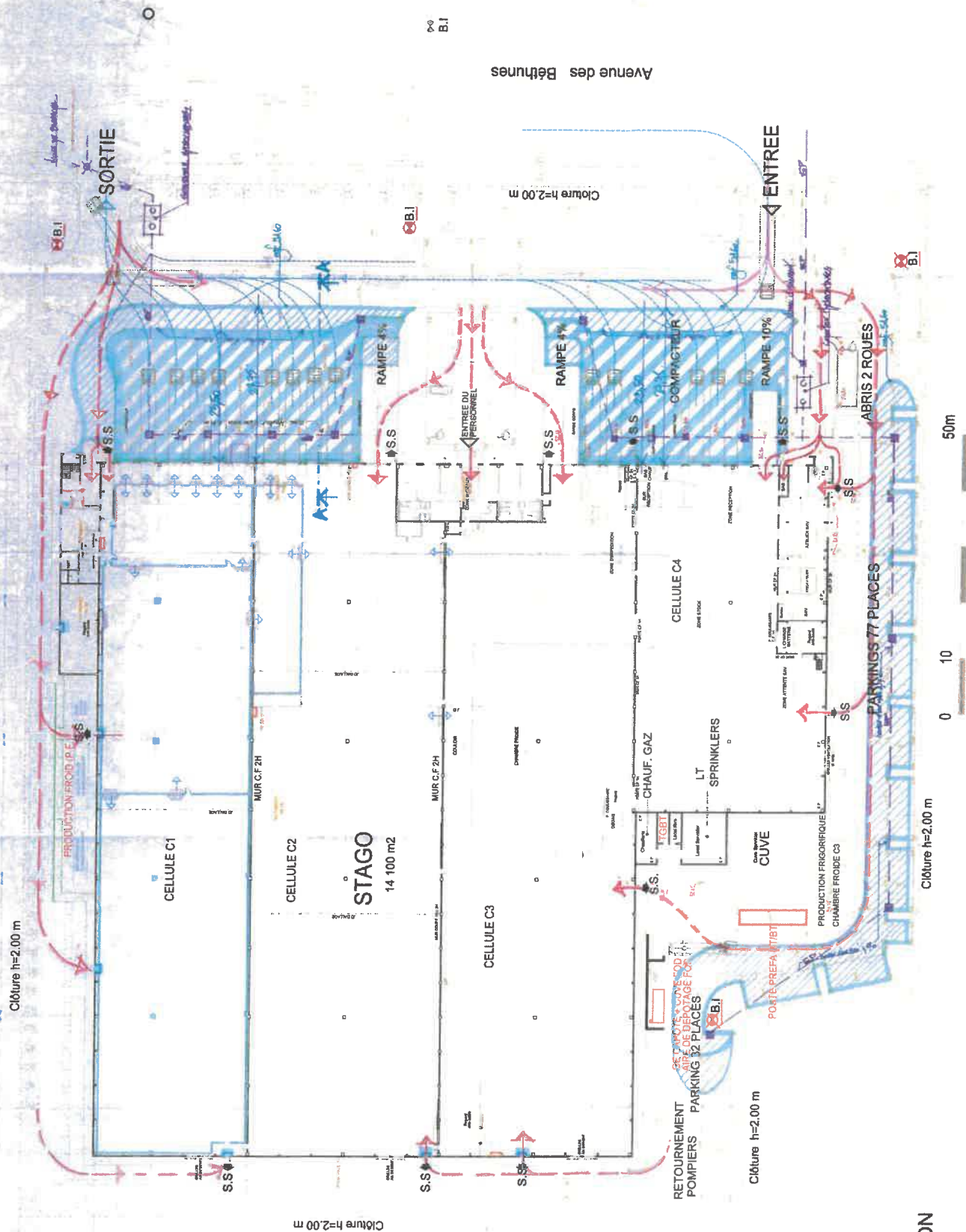
Avenue des Belhunes

Diagnostic Stago
Saint-Ouen-l'Aumône
avenue des Béthunes - 95310 Saint-Ouen-l'Aumône
Aménagement des cellules C1 et C2

[illegible]

PLAN MASSE

PLAN MASSE

[illegible]

AXSON

